



ARRÊTÉ du 21 juin 2022

relatif à la restriction de la chasse photographique et
cinématographique dans le massif des bois de Versoix et
Collex-Bossy et l'aire agricole

L'OFFICE CANTONAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA NATURE

Vu l'article 7 du règlement d'application de la loi sur la faune, du 13 avril 1994 (M 5 05.01);

Considérant l'augmentation de la pratique de chasse photographique et cinématographique dans le massif des bois de Versoix et de Collex-Bossy pendant la période de brame du cerf et les semaines suivantes;

Observant que des comportements inadéquats induisent un dérangement marqué de l'espèce concernée pendant une période sensible de sa biologie;

Qu'il convient dès lors de prendre des mesures pour limiter ces dérangements;

ARRÊTE :

La chasse photographique et cinématographique, au moyen de tous types d'appareils capables de photographier ou de filmer, est restreinte dans tous les bois de Versoix et de Collex-Bossy selon les conditions suivantes :

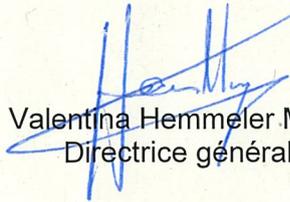
1. En forêt, elle peut se pratiquer uniquement sur :
 - a. les chemins forestiers mentionnés à l'article 24 du règlement d'application de la loi sur les forêts, du 18 septembre 2019 (M 5 10);
 - b. les chemins de randonnée pédestre tels que définis par la loi sur l'application de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre, du 4 décembre 1998 (L 1 60), dont le parcours est balisé avec des panneaux indicateurs jaunes "chemins pédestre";
 - c. le parcours de la piste Vita débutant à la cabane des bûcherons aux Douves;
2. Dans l'aire agricole, elle peut se pratiquer uniquement sur les voies d'accès en conformité avec la loi sur la police rurale, du 31 août 2017 (M 2 25), et son règlement d'application, du 25 avril 2018 (M 2.25.01).

Cette restriction est valable du 1^{er} septembre au 30 novembre 2022.

Le périmètre concerné par cette restriction, délimité par le plan annexé, est situé sur le territoire des communes de Versoix et de Collex-Bossy, à l'ouest de l'autoroute N1 et au nord-est de la route de Collex et de la route de Bois-Chatton.

Cette restriction n'est pas applicable aux agents techniques et gardes de l'environnement de l'office cantonal de l'agriculture et de la nature, ni aux personnes dûment autorisées par ledit office.

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par la loi sur la faune, du 7 octobre 1993 (M 5 05).


Valentina Hemmeler Maïga
Directrice générale

SECTEUR DE RESTRICTION DE CHASSE PHOTOGRAPHIQUE

 Secteur de restriction

